Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 26043

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code de l'Urbanisme ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande de la société TOTEM, représentée par Es-sadany Fatima-ezzahara, et la société EIFFAGE, représenté par Monsieur Frédéric CASSIER, pour effectuer des travaux de maintenance curative au niveau aérien, avec nacelle, pour vérification de l'antenne située chemin des Glacis – 39220 LES ROUSSES, le 27 mars 2026,
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 :
Les sociétés TOTEM et EIFFAGE sont autorisés à occuper le domaine public, chemin des Glacis, et à exécuter les travaux de maintenance curative avec nacelle, au niveau aérien, pour vérification de l'antenne, le 27 mars 2026.



.../...

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67266

.../...

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Empiètement sur la chaussée
- Le stationnement interdit de tous les véhicules. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier

Article 2 :
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il devra également sécuriser le passage des piétons.

Article 3 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état (à l'identique) à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, la société prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :
Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, le Responsable des Services Techniques communaux et les sociétés TOTEM et EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 11 mars 2026
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67266